

CONVENTION RELATIVE A LA LECTURE PUBLIQUE entre le Département de l'Isère et Grenoble-Alpes Métropole

Entre les soussignés,

Le Département de l'Isère, sis 7, rue Fantin Latour 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par M. Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 31 mars 2017.

ci-après dénommé « le Département » ou « le Département de l'Isère »,
d'une part,

et

Grenoble-Alpes Métropole, sise Immeuble Le Forum 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par M. Christophe FERRARI, Président de la Métropole, dûment habilité par une délibération du Conseil métropolitain en date du 24 mars 2017,

ci-après dénommée « la Métropole » ou « Grenoble-Alpes Métropole »,
d'autre part,

Préambule

D'une part,

Le Département de l'Isère, comme la plupart des Départements français depuis les premières lois de décentralisation, poursuit des missions en matière de lecture publique. Parmi ces missions, on compte le soutien aux communes de moins de 10 000 habitants, l'accessibilité des collections, la continuité du service public, l'égalité de traitement des usagers, la prise en compte des publics spécifiques, la coopération en privilégiant la formation professionnelle, le développement du numérique et des actions culturelles en bibliothèque, l'aide et les conseils techniques aux collectivités.

Le service de la lecture publique / Médiathèque départementale de l'Isère, réparti sur les deux sites de Bourgoin-Jallieu et Saint-Martin-d'Hères, met donc en œuvre le volet lecture publique du Département et contribue à son développement sur le département. En soutenant les collectivités territoriales pour la création et le fonctionnement de bibliothèques, il a pour objectifs prioritaires de développer la lecture publique et les actions culturelles, de favoriser la culture partagée et le lien social, de lutter contre toutes les formes d'exclusion, en particulier l'illettrisme et la fracture numérique. Afin de mieux anticiper et répondre aux nouvelles pratiques, il développe un projet de Laboratoire de l'innovation. Il met à disposition une expertise métier au service de ses usagers (élus, bibliothécaires professionnels et bénévoles, associations). Il joue un rôle de pilote pour le réseau culturel de proximité que constituent les bibliothèques, avec un traitement adapté aux réalités de chaque territoire.

Pour le territoire métropolitain, et plus précisément pour ses 33 communes de moins de 10 000 habitants sur les 49 qui constituent la Métropole, le Département assure, depuis l'origine, des missions de desserte documentaire, de prêt de documents sur tous types de supports, d'accueil des bibliothécaires sur le site départemental, d'aide à l'ingénierie de projets, de formation, d'animations culturelles et de développement de partenariats.

D'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole a piloté, en 2016, sous l'impulsion donnée par la loi MAPTAM et par la loi NOTRe qui l'engageaient à définir l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels, une réflexion sur le développement d'une politique culturelle reposant sur trois objectifs politiques :

- affirmer l'identité culturelle de la métropole,
- renforcer le rayonnement et l'attractivité de la métropole par la culture,
- favoriser le développement social du territoire par la culture.

La réflexion menée a permis de dégager un large consensus sur la lecture publique autour de la nécessité d'une ambition et d'une action concertée avec les 49 communes de son territoire, en collaboration étroite avec les acteurs institutionnels (Etat, Région, Département, Universités), les acteurs culturels et les habitants.

Le diagnostic du territoire a mis en exergue certaines spécificités et en particulier :

- La volonté politique des élus communaux de conserver une gestion communale des équipements de lecture publique, socle de leurs politiques sociales et culturelles, mais une volonté de mieux collaborer au niveau supra-communal et métropolitain pour développer une politique de lecture publique ambitieuse sur l'ensemble du territoire.
- L'absence sur le territoire de « grands équipements de lecture publique », de dimension métropolitaine qui pourraient être identifiés et transférés en tant qu'équipements « têtes de réseau » métropolitaines.
- L'existence de plusieurs coopérations supra-communales et la qualité des politiques de lecture publiques menées à la fois par les communes et le Département, qui représentent des points d'appui pour envisager le développement de dynamiques de réseaux à court terme.

C'est dans ce contexte que le Département et la Métropole ont aujourd'hui la volonté commune de mener un travail collaboratif en la matière et de s'engager ensemble autour de grands objectifs partagés, identifiant la Métropole grenobloise comme territoire d'expérimentation permettant de construire des collaborations originales sur les questions :

- ✓ d'accessibilité à l'information,
- ✓ d'équité territoriale,
- ✓ d'aménagement du territoire.

Aussi,

Vu l'article L.3233-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Département de l'Isère, n° 2016 SO 1 E 24 01, du 25 mars 2016,

Vu la délibération-cadre de Grenoble-Alpes Métropole relative à la politique culturelle du 3 novembre 2016

Vu la délibération de transfert de compétences du 3 novembre 2016 relative à « l'animation et le développement du réseau métropolitain de lecture publique »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre le Département et la Métropole :

- pour constituer, renforcer et organiser la ou les mises en réseau des bibliothèques du territoire métropolitain,
- pour mettre en œuvre un portail informatique permettant l'accessibilité des catalogues des bibliothèques à tous les habitants,
- pour développer la qualification et mettre en place un socle commun de pratiques professionnelles pour les bibliothécaires professionnels et bénévoles,
- pour favoriser les actions innovantes et les animations culturelles en matière de lecture publique et d'écriture.
- Pour porter les demandes du territoire métropolitain et isérois auprès des institutions et des autorités nationales du livre et de la lecture publique.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

- **Communes de moins de 10 000 habitants**

- 1- Bresson – 717 habitants, 1 dépôt niveau 5
- 2- Brié-et-Angonnes – 2 527 habitants, 1 point lecture niveau 4
- 3- Champ-sur-Drac – 3 126 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 2
- 4- Champagnier – 1 304 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 2
- 5- Claix – 7 939 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 2
- 6- Corenc – 4 134 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 2
- 7- Domène – 6 663 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 1
- 8- Fontanil-Cornillon – 2 837 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 1
- 9- Gières – 6 300 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 1
- 10- Le Gua – 1 875 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 2
- 11- Herbeys – 1 374 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 3
- 12- Jarrie – 3 887 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 1
- 13- Miribel-Lanchâtre – 388 habitants, 1 point lecture niveau 4
- 14- Mont-Saint-Martin – 87 habitants
- 15- Montchaboud – 375 habitants
- 16- Murianette – 897 habitants, 1 point lecture, niveau 4
- 17- Notre-Dame-de-Commiers – 474 habitants
- 18- Notre-Dame-de-Mésage – 1 226 habitants
- 19- Noyarey – 2 365 habitants, 1 point lecture niveau 4
- 20- Poisat – 2 138 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 2
- 21- Proveysieux – 530 habitants, 1 point lecture, niveau 4
- 22- Quaix-en-Chartreuse – 956 habitants, 1 bibliothèque municipale niveau 3
- 23- Saint-Barthélémy-de-Séchilienne – 493 habitants, 1 point lecture, niveau 4
- 24- Saint-Georges-de-Commiers – 2 145 habitants, 1 point lecture niveau 4
- 25- Saint-Martin-le-Vinoux – 5 553 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 2
- 26- Saint-Paul-de-Varces – 2 271 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 3
- 27- Saint-Pierre-de-Mésage – 749 habitants, 1 point lecture, niveau 4
- 28- Sappey-en-Chartreuse (Le) – 1 171 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 1
- 29- Sarcenas – 209 habitants
- 30- Séchilienne – 972 habitants, 1 point lecture, niveau 4
- 31- Seyssins – 7 121 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 2
- 32- La Tronche – 6 830 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 1
- 33- Varces-Allières-et-Risset – 6 724 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 2
- 34- Vaulnaveys-le-Bas - 1 243 habitants, 1 point lecture, niveau 4

- 35- Vaulnaveys-le-Haut – 3 697 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 3
- 36- Venon – 753 habitants
- 37- Veurey-Voroize – 1 425 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 1
- 38- Vif – 8 126 habitants, 1 bibliothèque municipale de niveau 3
- 39- Vizille – 7 837 habitants. 1 bibliothèque municipale de niveau 2

- **Communes de plus de 10 000 habitants**

- 1- Echirolles – 36 177 habitants, 2 bibliothèques
- 2- Eybens – 10 107 habitants, 1 bibliothèque
- 3- Fontaine – 22 301 habitants, 1 bibliothèque, 1 médiabus
- 4- Grenoble – 161 071 habitants, 1 bibliothèque classée d'étude et du patrimoine, 1 bibliothèque internationale, les bibliothèques du musée de France et du musée Stendhal, 1 bibliothèque des relais-lecture, 2 grandes bibliothèques, 7 bibliothèques de quartier, une bibliothèque numérique de référence (BNR1)
- 5- Meylan – 18 160 habitants, 4 équipements
- 6- Pont-de-Claix (Le) – 11 333 habitants, 1 bibliothèque
- 7- Saint-Egrève – 16 521 habitants, 1 bibliothèque et 3 lieux
- 8- Saint-Martin-d'Hères – 38 489 habitants, 4 bibliothèques
- 9- Sassenage – 11 774 habitants, 1 bibliothèque
- 10- Seyssinet-Pariset – 12 321 habitants, 1 bibliothèque

ARTICLE 3- LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département poursuit son action en matière de lecture publique sur le territoire, telle que votée par son conseil départemental. La présente convention élargit son action dans les domaines suivants sur le territoire métropolitain.

3-1- Projet « constituer, renforcer et organiser la ou les mises en réseau des bibliothèques du territoire métropolitain »

Poursuite de l'accompagnement technique et financier selon les règles de droit commun du Département pour les communes de moins de 10 000 habitants et participation aux réflexions sur les réseaux de lecture publique du territoire métropolitain.

Le Département poursuit son accompagnement technique construit sur l'expertise des professionnels de la Médiathèque départementale au regard de leur connaissance du terrain et de l'évolution du métier, pour les 39 communes de moins de 10 000 habitants du territoire métropolitain. Soit un bassin de population de 109 438 habitants et 33 équipements de lecture publique.

Dans la perspective de la structuration de réseau(x), le Département participe aux réflexions et apporte son expertise pour la mise en œuvre du réseau de bibliothèques sur l'ensemble du territoire métropolitain sur l'ensemble de ses dimensions, aménagement du territoire, informatisation et développement numérique, communauté de pratiques, évolution de l'offre et du niveau service.

3-2- Projet de portail informatique départemental permettant l'accessibilité des catalogues des bibliothèques à tous les habitants

- **Les aides financières pour les communes de moins de 10 000 habitants sont éligibles au projet**

Les aides et subventions départementales (« investissement pour le réseau ») telles que votées dans la délibération du Département n°2016 SO 1 E 24 01 du 25 mars 2016 peuvent s'appliquer à ces équipements et communes de moins de 10 000 habitants, concernant la mise en réseau informatique (logiciel de gestion partagé, création d'un portail, mise à niveau informatique des bibliothèques du réseau) à hauteur de 60 % d'aide plafonnée à 10 000 € X le nombre de bibliothèques du réseau, soit 33 dans le cas présent.

3-3- Développement de la qualification et mise en place un socle commun de pratiques professionnelles pour les bibliothécaires professionnels et bénévoles

- **Elargissement à l'ensemble du territoire métropolitain de l'accompagnement de projet et de l'offre de formation**

Le Département apporte son expertise et son ingénierie de projet et propose son offre de formations à l'ensemble du territoire métropolitain, soit aux 49 communes.

Il participe avec la Métropole à la construction d'un plan de formation adapté aux enjeux et projets de territoire tels que décrits dans la présente convention.

3-4- Favoriser les actions innovantes en matière de lecture publique et d'écriture

- **Partenariat de la Métropole avec le laboratoire de l'innovation départemental**

Le Département fournit un accès à son laboratoire de l'innovation situé sur le site de la Médiathèque départementale de Saint-Martin-d'Hères, à l'ensemble du territoire métropolitain tel que détaillé ci-avant, pour les 49 communes et équipements de lecture publique.

3-5- Favoriser l'émergence de projets de culture partagée et lien social en lecture publique

- **Aides financières pour les projets culturels à l'échelle du territoire métropolitain**

Le Département aide les projets d'animation pour tout le territoire métropolitain, tels que définis dans la délibération n°2016 SO 1 E 24 01 du 25 mars 2016 et ce, pour les actions portées par les bibliothèques ou par une association à condition d'y associer étroitement les bibliothèques à l'échelle de la Métropole :

- ⇒ **Actions en lien avec les politiques départementales**

Les objectifs et les publics cibles des actions retenues doivent s'inscrire dans les thématiques prioritaires du Département pour la lecture publique :

- Développement du numérique et de l'innovation en bibliothèque :
 - Actions de sensibilisation et de valorisation du numérique en bibliothèque, animations utilisant les outils et ressources numériques
 - Actions de sensibilisation et de valorisation du jeu-vidéo en bibliothèque : acquisition de consoles et jeux-vidéos.

Le projet est à construire avec les référents numérique et jeux vidéo du Service de la Lecture Publique qui assureront la formation et l'accompagnement à la médiation des actions proposées.

- Actions en faveur de la citoyenneté et des publics éloignés de la culture ou en difficulté langagière
- Actions en direction des publics concernés par les politiques départementales : petite enfance, personnes âgées, collégiens, personnes en situation de handicap....

Aide à hauteur de 40% du budget réalisé ; plafonnée à 10 000 €
--

- ⇒ **Animations ponctuelles autour de la lecture et de l'écriture, du cinéma et du spectacle vivant en bibliothèque**

Aide destinée à soutenir une offre d'animations ponctuelles ou programmées sur l'année organisée par des bibliothèques.

Aide à hauteur de 40% du budget réalisé, plafonnée à 5 000 €
--

⇒ Festival, salons, participations aux manifestations culturelles nationales

Aide destinée à soutenir l'organisation ou la participation des bibliothèques à des événements récurrents dans les domaines suivants : livre et lecture, cinéma, musique, numérique, culture scientifique, jeux-vidéos.

Critères d'éligibilité:

L'évènement doit avoir un intérêt territorial ou départemental

Il est porté par les bibliothèques du territoire ou les associant étroitement

Les actions proposées dans le cadre de la manifestation sont en lien avec l'éducation culturelle et artistique associant le public jeune en tant qu'acteur.

Aide à hauteur de 30% du budget réalisé, plafonnée à 10 000 € / an
--

Les subventions sont calculées sur le budget prévisionnel présenté pour le projet. Elles seront recalculées en fonction du budget réalisé présenté. Leur versement interviendra sur la base du budget réalisé en fonction des taux et plafonds correspondants.

Pour les dossiers où le budget réalisé sera supérieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention prévisionnelle votée restera inchangé.

Si le budget réalisé s'avère inférieur au budget prévisionnel annoncé, la subvention sera recalculée.

ARTICLE 4- LES ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

4-1 Projet « constituer, renforcer et organiser la ou les mises en réseau des bibliothèques du territoire métropolitain »

La Métropole s'engage à mobiliser l'ensemble des bibliothèques de son territoire, des communes de moins de 10 000 habitants ainsi que des communes de plus de 10 000 habitants autour de la construction d'actions métropolitaines de lecture publique, favorisant l'émergence de projets de culture partagée et lien social en lecture publique en étudiant deux hypothèses, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre :

- Une première hypothèse autour de la création (ou l'identification) d'une ou plusieurs bibliothèque(s) métropolitaine(s) : ce(s) nouveau(x) lieu(x) tête de réseau serai(en)t missionné(s) pour coordonner et animer les différentes offres mutualisées auprès des bibliothèques municipales et associatives.
- Une autre hypothèse, qui semble adaptée aux spécificités du territoire, et qui constitue une voie originale d'expérimentation et d'innovation du service public, serait d'imaginer que la « bibliothèque métropolitaine » ne prenne pas la forme d'un lieu mais d'un réseau d'experts qui s'appuierait sur une plateforme numérique dématérialisée offrant un accès à un nombre croissant de ressources numérisées, gérant un portail unique de référencement de fonds et coordonnant des fonctions partagées par bassin de vie sur le territoire métropolitain.

Grenoble-Alpes Métropole, en concertation avec les communes, mobilisera les ressources nécessaires, techniques et financières mais aussi des ressources humaines spécifiquement chargées de l'animation et de la coordination du projet de lecture publique métropolitaine. Elle associera la Médiathèque Départementale dans les différentes étapes du projet.

4-2 Projet de « portail informatique métropolitain permettant l'accessibilité des catalogues des bibliothèques à tous les habitants »

Dans sa délibération du 3 novembre 2016, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à concevoir un portail informatique commun pour le territoire métropolitain, permettant à chaque usager, en tout point du territoire d'accéder à des ressources numérisées et aux catalogues des bibliothèques du territoire.

Le projet devra être conduit en concertation avec le Département, afin de construire un lien avec le portail informatique du Département, en particulier dans la mise en œuvre d'une offre numérique diversifiée et mettant en valeur le patrimoine métropolitain et isérois. L'opportunité de groupement d'achat sur des offres numériques pourra être étudié et mise en œuvre.

4-3- Développement de la qualification et mise en place d'un socle commun de pratiques professionnelles pour les bibliothécaires professionnels et bénévoles

Grenoble-Alpes Métropole étudiera les opportunités de plan de formation pour le réseau de lecture publique, en lien avec les communes et en échange d'expertise avec le Département. Elle ouvrira l'ensemble des formations sur la lecture publique qu'elle concevra aux agents de la Médiathèque départementale.

4-4- Favoriser les actions innovantes en matière de lecture publique et d'écriture

Dans le cadre de ses compétences « développement économique – innovation » et « enseignement supérieur, recherche », Grenoble-Alpes Métropole pourra développer des partenariats avec des organismes de recherche et d'innovation dans le domaine de la lecture publique.

Elle associera le Département dans ces actions.

4-5 Favoriser l'émergence de projets de culture partagée et lien social en lecture publique

Grenoble-Alpes Métropole s'engage à favoriser l'émergence de projets de culture partagée et lien social en lecture publique, dans le cadre de coopérations entre bibliothèques communales mais aussi en lien avec d'autres établissements culturels ou d'enseignement supérieur, et en particulier les établissements métropolitains MC2, Hexagone, CCN, ESAD.

Elle s'engage également à favoriser des échanges et des projets avec les territoires de l'Isère, dans le cadre de coopérations territoriales à construire.

Elle s'engage enfin à porter des candidatures métropolitaines sur des appels à projets nationaux ou internationaux et à y associer le Département.

ARTICLE 5- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6- EVALUATION

Les engagements sur la constitution de cette première étape de mise en réseau feront l'objet d'une évaluation commune et d'un bilan annuel établi par la Médiathèque départementale, représenté par le Directeur de la culture et du Patrimoine et/ou le chef de service de la Médiathèque départementale et par la Métropole.

ARTICLE 7- INFORMATION SUR LE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

La Métropole s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir les manifestations et activités liées au réseau futur, et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle. La Métropole veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ces manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations par la Collectivité, le versement des subventions pourra être suspendu.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou par la Métropole par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 - DENONCIATION - LITIGES

Toute modification du contenu de la convention devra faire l'objet d'un avenant émis en concertation avec toutes les parties concernées.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses par l'une des parties ou de changement dans la politique d'aides aux bibliothèques. La dénonciation entraînera de fait l'interruption des subventions de fonctionnement allouées à la Collectivité partenaire par le Département de l'Isère.

Le litige ne devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, qu'après échec d'une tentative de négociation à l'amiable.

Fait deux exemplaires originaux

à Grenoble, le

Le Département de l'Isère

Grenoble-Alpes Métropole

Le Président,
Jean-Pierre BARBIER

Le Président,
Christophe FERRARI